

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00196
Numéro SIREN : 430 355 495
Nom ou dénomination : C'PRO GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002800

C'PRO GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de 17.437.815,00 euros
Siège social : 53 Avenue des Langories – 26000 Valence
430 355 495 RCS ROMANS

La « **Société** »

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-neuf décembre,

Les associés de la société **C'PRO GROUPE** (ci-après « **C'Pro Groupe** » ou la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Monsieur Pierre-Eric Brenier, Président de la Société, préside l'assemblée conformément aux statuts.

Le cabinet JF Pissetaz Expertise Comptable et Audit, co-commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, représenté par Monsieur Matthieu Vernet est absent et excusé.

Le cabinet Mazars & SEFCO, co-commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, représenté par Monsieur Jean-François Pissetaz est absent et excusé.

Monsieur Antonin Ibanez, représentant du comité social et économique, dûment convoqué, est absent.

Les associés ont été convoqués à la présente assemblée, dans les formes et délais légaux et statutaires afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion simplifiée et de la dissolution sans liquidation consécutive de la société BSC1,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion simplifiée et de la dissolution sans liquidation consécutive de la société BSC 2,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, certifiée exacte par le Président, fait apparaître que les associés présents ou représentés possèdent 119.293 actions sur les 129.169 actions ayant le droit de vote.

Il est indiqué que : *dont 4.599 en nue-propriété*

- que la présente assemblée, régulièrement convoquée et constituée, peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'extraordinaire,
- tous les documents et renseignements prescrits par la réglementation en vigueur ont été communiqués aux associés ou tenus à leur disposition dans les conditions légales et réglementaires,

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les documents ci-après ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les délais légaux :

- un exemplaire des projets de traité de fusion-absorption par la Société de la société BSC1 et de la société BSC 2 en date du 20 novembre 2020,
- les certificats de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Lyon en date du 23 novembre 2020 et au greffe du tribunal de commerce de Romans en date du 23 novembre 2020 des projets de traité de fusion-absorption de la société BSC1 et de la société BSC 2 par la Société,
- un exemplaire des avis d'insertion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales du 26 novembre 2020 et des 28 et 29 novembre 2020 contenant l'avis de projet de fusion de la

PEB

société BSC1 par la Société ainsi que l'avis de projet de fusion de la société BSC 2 par la Société,

- les comptes annuels approuvés et, le cas échéant, les rapports de gestion des trois derniers exercices clos le 31 décembre 2017, 2018 et 2019 de la société BSC1, de la société BSC 2 et de la Société,
- Un état comptable intermédiaire pour chacune des sociétés absorbées et pour la société absorbante de moins de trois à la date du projet de fusion et établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel,
- Le texte des projets de résolution soumis à l'examen de l'assemblée générale
- Une copie des statuts à jour de la Société
- un exemplaire de tout autre document et pièce mis à la disposition des associés avant la présente assemblée,

ce dont l'assemblée lui donne acte.

Il est déposé sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée générale les documents listés ci-avant ainsi que les documents suivants :

- copies des lettres de convocation adressées aux associés le 14 décembre 2020 et des avis de réception correspondants
- copies des lettres de convocation adressées aux co-commissaires aux comptes titulaires le 14 décembre 2020 et des avis de réception correspondants
- copies de la lettre de convocation remise en main propre au représentant du comité social et économique et de l'avis de réception correspondant
- la feuille de présence certifiée exacte par le Président, à laquelle sont annexées, le cas échéant les pouvoirs des associés représentés

Ces pièces sont reconnues régulières par le Bureau.

Après avoir rappelé que :

- aux termes des décisions en date du 20 novembre 2020, la Présidente a arrêté (i) le projet de traité de fusion-absorption par la Société de la société BSC1, société par actions simplifiée à associée unique, au capital de 3.594.606,00 euros, dont le siège social est situé 1 Chemin de Moninsable à Brignais (69530), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro unique d'identification 807 453 790 (ci-après « **BSC1** ») et (ii) le projet de traité de fusion-absorption par la Société de la société BSC 2, société par actions simplifiée à associée unique, au capital de 455.390,00 euros, dont le siège social est situé 1 Chemin de Moninsable à Brignais (69530), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro unique d'identification 807 501 192 (ci-après « **BSC 2** ») ;
- les projets de traité de fusion ont été signés le 20 novembre 2020,
- les projets de traité de fusion ont été déposés respectivement auprès des Greffes du tribunal de commerce de Lyon et de Romans le 23 novembre 2020 ;
- des avis de fusion sont parus au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 26 novembre 2020 pour les sociétés BSC1 et BSC 2 et les 28 et 29 novembre 2020 pour la Société, faisant ainsi courir le délai d'opposition de trente jours visé à l'article L.236-14 du Code de commerce ;

Monsieur le Président ouvre la discussion et met successivement aux voix les résolutions ci-après :

PREMIERE RESOLUTION

(Constatation de la réalisation définitive de la fusion simplifiée et de la dissolution sans liquidation de la société BSC1)

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de fusion par voie d'absorption de la société BSC1 par la Société en date du 20 novembre 2020, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

prend acte que :

- la société BSC1 a fait apport à la Société de l'intégralité de ses actifs contre la prise en charge par la Société de l'intégralité de ses passifs (la « **Fusion** »), avec effet rétroactif, sur le plan comptable et fiscal, au 18 juin 2020, et dont la date de réalisation définitive a été fixée à la date des décisions de l'assemblée générale de la Société constatant la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de la société BSC1, sans autre formalité particulière,
- la fusion est régie par les articles L.236-1 et R.236-1 du Code de commerce et dès lors que la Société détient depuis le dépôt aux Greffes des tribunaux de commerce de Lyon et Romans du projet de traité de Fusion, soit depuis le 20 novembre 2020, et jusqu'à ce jour, la totalité du capital social de la société BSC1, spécialement par les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce relatif aux fusions dites « simplifiées ».
- les conditions de la Fusion ont été établies par les Parties sur la base de la situation comptable de la société BSC1 en date du 18 juin 2020 et des comptes sociaux de la Société au 31 mars 2020, date de clôture du dernier exercice social de la Société, dûment arrêtés et approuvés. Une copie de ladite situation comptable intermédiaire et desdits comptes figure en **Annexe 4 et 4bis** du projet de traité de fusion.
- La société BSC1 étant sous contrôle commun exclusif de la Société au sens de l'article 741-2 du plan comptable général défini par le règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, modifié par les règlements n°2015-06 du 23 novembre 2015, n°2017-01 du 5 mai 2017 et n°2019-06 du 8 novembre 2019, les éléments d'actif et de passif apportés par la société BSC1 ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 18 juin 2020 ;

prend acte que le montant de l'actif net apporté par la société BSC1 à la Société est de 3.973.688,57 euros, à savoir 3.997.528,65 euros au titre de l'actif apporté et 23.840,08 euros au titre du passif pris en charge ;

prend acte, que le montant du mali de fusion correspondant à l'écart négatif entre (i) l'actif net apporté par la société BSC1, soit 3.973.688,57 euros, et (ii) la valeur nette comptable des actions de la société BSC1 dans les livres de la Société, soit 5.880.165,15 euros, s'élèverait à la somme de 1.906.476,58 euros ;

prend acte (i) de l'expiration du délai de trente jours visé à l'article R.236-2 du Code de commerce et (ii) de l'obtention de la mainlevée du nantissement grevant 3.458.969 actions de la société BSC1 et ainsi de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 10 du projet de traité de fusion ;

constate, en conséquence, la réalisation définitive de la Fusion par voie d'absorption de la société BSC1 par la Société et, par suite, la dissolution sans liquidation de cette dernière à compter de ce jour.

Vote pour : 119.293

Vote contre : /

Abstention : /

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

P63

DEUXIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation définitive de la fusion simplifiée et de la dissolution sans liquidation de la société BSC 2)

L'assemblée générale connaissance prise du projet de fusion par voie d'absorption de la société BSC 2 par la Société en date du 20 novembre 2020, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

prend acte que :

- la société BSC 2 a fait apport à la Société de l'intégralité de ses actifs contre la prise en charge par la Société de l'intégralité de ses passifs (la « **Fusion** »), avec effet rétroactif, sur le plan comptable et fiscal, au 18 juin 2020, et dont la date de réalisation définitive a été fixée à la date des décisions de l'assemblée générale de la Société constatant la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de la société BSC 2, sans autre formalité particulière,
- la fusion est régie par les articles L.236-1 et R.236-1 du Code de commerce et dès lors que la Société détient depuis le dépôt aux Greffes des tribunaux de commerce de Lyon et Romans du projet de traité de Fusion, soit depuis le 20 novembre 2020, et jusqu'à ce jour, la totalité du capital social de la société BSC 2, spécialement par les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce relatif aux fusions dites « simplifiées ».
- les conditions de la Fusion ont été établies par les Parties sur la base de la situation comptable de la société BSC 2 en date du 18 juin 2020 et des comptes sociaux de la Société au 31 mars 2020, date de clôture du dernier exercice social de la Société, dûment arrêtés et approuvés. Une copie de ladite situation comptable intermédiaire et desdits comptes figure en **Annexe 4 et 4bis** du projet de traité de fusion.
- La société BSC2 étant sous contrôle commun exclusif de la Société au sens de l'article 741-2 du plan comptable général défini par le règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, modifié par les règlements n°2015-06 du 23 novembre 2015, n°2017-01 du 5 mai 2017 et n°2019-06 du 8 novembre 2019, les éléments d'actif et de passif apportés par la société BSC 2 ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 18 juin 2020 ;

prend acte que le montant de l'actif net apporté par la société BSC 2 à la Société est de 419.416,79 euros, à savoir 484.915,74 euros au titre de l'actif apporté et 65.498,95 euros au titre du passif pris en charge ;

prend acte, en conséquence, que le montant du boni de fusion correspondant à l'écart positif entre (i) l'actif net apporté par la société BSC 2, soit 419.416,79 euros, et (ii) la valeur nette comptable des actions de la société BSC 2 dans les livres de la Société, soit 605,01 euros, s'élèverait à la somme de 418.811,78 euros ;

prend acte (i) de l'expiration du délai de trente jours visé à l'article R.236-2 du Code de commerce et (ii) de l'obtention de la mainlevée du nantissement grevant 421.830 actions de la société BSC 2 et ainsi de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 10 du projet de traité de fusion ;

constate, en conséquence, la réalisation définitive de la Fusion par voie d'absorption de la société BSC 2 par la Société et, par suite, la dissolution sans liquidation de cette dernière à compter de ce jour.

Vote pour : 119.293
Vote contre : /
Abstention : /

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité légale afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Vote pour : 119.293

Vote contre : /

Abstention : /

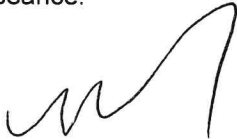
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Président de séance.

Le Président



Monsieur Pierre Eric Brenier

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VALENCE 1

Lc 29/01/2021 Dossier 2021 00009188, référence 2604P01 2021 A 00344

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

